



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INRAE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP

Marché public de prestations intellectuelles

MISSION DE PRESCRIPTION TECHNIQUE, COMMISSIONNEMENT ET QUALIFICATION DE DEUX MODULES DE SERRES ET LABORATOIRES DE CONFINEMENT DE NIVEAU 2 ET 3 A CONSTRUIRE SUR LE SITE DE VILLENAVE D'ORNON DU CENTRE INRAE DE NOUVELLE-AQUITAINE BORDEAUX.

Marché à procédure adaptée

Pouvoir Adjudicateur

INRAE, Centre Nouvelle- Aquitaine Bordeaux

71, avenue Edouard Bourlaux

33140 VILLENAVE D'ORNON

N° SIRET : 180070039 01274

Réf PLACE : INRAEC222026007

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1.	Maitrise d'ouvrage	4
1.2.	Maitrise d'œuvre.....	4
1.3.	Coordination Sécurité et Protection de la Santé	4
2.	OBJET.....	4
3.	TYPE DE PROCEDURE	4
4.	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	4
5.	VARIANTE	5
6.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
6.1.	Pièces particulières	5
6.2.	Pièces générales.....	5
7.	DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE	5
8.	DUREE DU MARCHE, DELAIS D'EXECUTION.....	5
8.1.	Délai d'exécution	5
8.2.	Prolongation des délais	8
9.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	8
10.	UTILISATION DES RESULTATS	9
11.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
11.1.	Obligation de moyen et de résultat.....	9
11.2.	Obligation de confidentialité	9
11.3.	Obligation d'assister aux réunions	9
11.4.	Obligation d'information	9
11.5.	Redressement et liquidations judiciaires	9
12.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
13.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS	10
13.1.	Prix du marché.....	10
13.2.	Echéancier de paiement	10
13.2.1.	Acompte et échéancier de paiement	10
13.2.2.	Répartition des paiements	11
13.2.3.	Règlement du solde	11
13.3.	Modalités de paiement.....	11
14.	REVISION DE PRIX	12
15.	AVANCE	12
16.	MODIFICATIONS DU MARCHE	12
17.	ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS.....	13
18.	PENALITES	13
19.	ASSURANCE	13
20.	RESILIATION.....	13

20.1.	Résiliation pour événements extérieurs au marché	13
20.2.	Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur	13
20.3.	Résiliation pour mauvaise exécution	13
20.4.	Résiliation pour motif d'intérêt général	14
21.	LITIGES	14
22.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	14
23.	ANNEXE : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	15
23.1.	Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants	15
23.1.1.	Conformité au RGI	15
23.1.2.	Conformité au RGAA	15
23.1.3.	Conformité au RGS.....	15
23.1.4.	Conformité à la PSSIE.....	15
23.1.5.	Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD	16
23.2.	Engagement du titulaire	16
23.2.1.	Obligation de sécurisation des données.....	16
23.2.2.	Sécurisation des prestations et du Système d'Information	17
23.2.3.	Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle	17

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Maitrise d'ouvrage

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage est :

INRAE

Établissement Public à caractère scientifique et technologique

Centre de Recherche de Nouvelle Aquitaine Bordeaux

71, avenue Edouard Bourlaux – CS20032 –

33 882 Villenave d'Ornon Cedex

Il sera représenté par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage privé jusqu'à la phase APD (avec option PRO), il s'agit de la société 2B Concept Consulting (coordonnées en annexe), désigné dans le CCP par l'expression AMO.

1.2. Maitrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre est un groupement regroupant un architecte, et un ou plusieurs bureaux d'études (Architecte, BET Structure, BET CVC, BET CFO/CFA, Ecologie, CSSI), dont le mandataire est la société EGE (coordonnées en annexe).

1.3. Coordination Sécurité et Protection de la Santé

La Coordination Sécurité et Protection de la Santé relève d'une opération de 2ème catégorie. Le CSPS sera désigné ultérieurement.

1.4. Contrôleur technique

Le Contrôleur Technique sera désigné ultérieurement.

2. OBJET

Le présent marché est un marché de prestation intellectuelle d'une mission portant sur la prescription technique, commissionnement et qualification de deux modules de serres et laboratoires de confinement de niveau 2 et 3 à construire sur le site de Villenave d'Ornon du centre INRAE de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, dans le cadre du CPER 2021-2027.

Le détail de la mission est indiqué au CCTP.

3. TYPE DE PROCEDURE

La procédure est passée selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur selon la procédure de marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8, R2162-2, R3162-13, et R2162-14 du code de la commande publique. Il s'agit d'un marché mixte avec une partie à prix forfaitaire et une partie à BPU.

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à prix mixte avec un montant maximum. Il comporte une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bon de commande.

La partie à bon de commande concerne les prestations complémentaires, elles sont passées avec des bons de commande sans remise en concurrence en application des articles R 2162-1 à 13 du Code de la Commande Publique.

Le prix des prestations complémentaires est facturé sur la base des prix unitaires figurant sur le bordereau des prix unitaires (BPU) annexe de l'acte d'engagement. Le montant maximum estimé annuel du marché comprenant la partie forfaitaire et la partie à bon de commande ne devra pas dépasser 90 000€HT.

4. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

5. VARIANTE

Les variantes ne sont pas admises.

6. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

6.1. Pièces particulières

Les pièces constitutives du Marché sont, par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement ;
- La Décomposition du prix Global et Forfaitaire (DPGF) / Bordereau des Prix Unitaires (BPU) qui constituent l'annexe n°1 à l'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique ;
- Le programme résumé ;
- Le planning études et travaux ;
- Les bons de commande ;
- Les actes modificatifs.

Toute clause portée à la proposition du Titulaire et contraire aux documents contractuels du présent marché est réputée non écrite.

6.2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné le CCAG-PI ;
- Les textes techniques : le détail des textes réglementaires applicables est indiqué au CCTP.

7. DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

Le titulaire devra désigner un interlocuteur unique pour la réalisation de cette prestation.

Les prestataires nommément désignés par le titulaire ne peuvent être remplacés que pour des motifs tenant à la force majeure ou au droit du travail. Le titulaire est responsable de bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI en cas de défaillance des personnes chargées de l'exécution des prestations, le titulaire en avisera immédiatement INRAE dans les conditions de l'article 3.1 du CCAG-PI et proposera à l'agrément du pouvoir adjudicateur un remplacement par une personne présentant des compétences au moins équivalentes et dont il lui communiquera le nom, les titres dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis susmentionné.

INRAE se réserve le droit de ne pas agréer le nouveau prestataire, de demander la présentation d'un nouvel intervenant après notification d'une décision motivée et le cas échéant de résilier pour ce motif le marché.

8. DUREE DU MARCHE, DELAIS D'EXECUTION

8.1. Délai d'exécution

Le marché prendra effet à compter de la notification du marché au titulaire (accusé de réception). Le marché est décomposé en plusieurs missions telles que détaillées au CCTP, il se terminera une fois la réception des ouvrages prononcée soit jusqu'à la validation du rapport final de performance (avis de conformité global). Le marché sera d'une durée totale estimée à 34 mois.

Le délai global d'exécution prévisionnel des prestations se décompose ainsi :

N°	Livrable	Phase	Format	Délai
Plan Maître de Validation				
L01	Plan Maître de Validation (PMV) – indice A	Cadrage	PDF + Word	S+5 après OS
L02	Analyse de risques (AMDEC) – état initial	Cadrage	PDF	S+8 après OS
L03	Matrice de traçabilité – état initial	Cadrage	Excel	S+8 après OS
Spécifications des Besoins Utilisateurs				
L04	SBU/URS – Zones L2 et L3(rédigées ou révisées)	SBU	PDF + Word	S+6 après OS
L05a	SBU/URS – Zones C2 et C3 (rédigées ou révisées)	SBU	PDF + Word	S+6 après OS
L05b	SBU/URS – Serres S2 et S3 (rédigées ou révisées)	SBU	PDF + Word	S+6 après OS
Qualification d'Installation (QI)				
L06	Protocoles QI – systèmes CVC L2, L3, C2, C3 et S2, S3	QI	PDF	4 sem. avant QI
L07	Protocoles QI – interlocking, alarmes, GTB	QI	PDF	4 sem. avant QI
L08	Protocoles QI – décontamination et effluents	QI	PDF	4 sem. avant QI
L09	Rapports QI – tous systèmes (avec déviations)	QI	PDF certifié	J+10 après QI
Qualification Opérationnelle (QO)				

N°	Livrable	Phase	Format	Délai
L10	Protocoles QO – ventilation, pressions, filtres HEPA	QO	PDF	4 sem. avant QO
L11	Protocoles QO – interlocking, alarmes, GTB	QO	PDF	4 sem. avant QO
L12	Protocoles QO – décontamination (autoclave, effluents, gazeux)	QO	PDF	4 sem. avant QO
L13a	Protocoles QO – serres S2, S3 (climatisation, confinement, éclairage)	QO	PDF	4 sem. avant QO
L13b	Protocoles QO – Chambres de cultures C2, C3 (climatisation, confinement, éclairage)	QO	PDF	4 sem. avant QO
L13c	Protocoles QO – Laboratoires L2, L3 (climatisation, confinement)	QO	PDF	4 sem. avant QO
L14	Rapports QO – tous systèmes (avec déviations)	QO	PDF certifié	J+10 après QO
Qualification de Performance (QP)				
L15	Protocoles QP – maintien des conditions critiques (72 h)	QP	PDF	4 sem. avant QP
L16	Protocoles QP – reproductibilité des décontaminations	QP	PDF	4 sem. avant QP
L17	Protocole QP – test de confinement par traceurs inertes	QP	PDF	4 sem. avant QP
L18	Protocole QP – validation GTB (GAMP 5)	QP	PDF	4 sem. avant QP
L19	Rapports QP – tous systèmes (avec données brutes)	QP	PDF certifié + CSV	J+15 après QP

N°	Livrable	Phase	Format	Délai
Validation et clôture				
L20	Rapport de validation environnement L2 et L3	Validation	PDF certifié	J+15 après QP
L21a	Rapport de validation environnement C2 et C3	Validation	PDF certifié	J+15 après QP
L21b	Rapport de validation environnement S2 et S3	Validation	PDF certifié	J+15 après QP
L22	Rapports de validation procédés de décontamination	Validation	PDF certifié	J+15 après QP
L23	Dossier de clôture CQV complet	Clôture	PDF certifié + GED	J+20 après dernier rapport
L24	Déclaration de conformité CQV signée	Clôture	PDF original signé	Concomitant L23
L25	Plan de requalification périodique	Clôture	PDF + Word	Concomitant L23

Il est précisé que les dispositions proposées par le candidat et figurant dans le mémoire technique et dans le planning prévisionnel de réalisation, seront rendues contractuelles lors de la mise au point du marché pour celles qui ne remettent pas en cause directement ou indirectement le cahier des charges.

Le calendrier de réalisation mis au point est susceptible de faire l'objet d'ajustement à l'initiative d'INRAE pour tenir compte des délais de procédure, de validation et de prise de décision.

Toute suspension du marché à l'initiative d'INRAE sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG-PI. Elle a pour effet d'interrompre l'ensemble des délais d'exécution. Si la reprise d'exécution n'est pas décidée dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la décision de suspension, ou si la durée cumulée des interruptions dûment notifiées dépasse le délai global d'un an, le marché sera résilié de plein droit.

9.1. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G/PI.

10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

11. UTILISATION DES RESULTATS

Les règles applicables au présent marché en matière d'utilisation des résultats sont celles définies au chapitre 6 du CCAG-PI.

12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. Obligation de moyen et de résultat

Le titulaire s'engage sur une obligation de moyen pour toute action dont le déroulement n'est pas placé sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le titulaire exécute, comme étant inclus dans son prix, toutes les mesures nécessaires au parfait achèvement des prestations listées dans le CCTP.

12.2. Obligation de confidentialité

Les renseignements confiés par le Maître d'Ouvrage ainsi que les dossiers élaborés par le Titulaire sur ces bases sont couverts par le secret professionnel.

Conformément à l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient pas divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au contrat.

En aucun cas les termes du présent marché ne constituent un obstacle à la demande de dommages et intérêts et à la poursuite judiciaire du titulaire par le pouvoir adjudicateur en cas de violation par le titulaire des présentes dispositions relatives à la confidentialité.

12.3. Obligation d'assister aux réunions

Dans le cadre de sa mission, le prestataire sera tenu d'assister à toutes les réunions pour lesquelles il aura été dument convoqué par le maître d'ouvrage conformément aux précisions apportées au CCTP.

Pour toute absence à une réunion, le prestataire se verra appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est défini à l'article 18 du présent document.

12.4. Obligation d'information

Le titulaire est tenu d'informer le Pouvoir adjudicateur de tout événement qui pourrait modifier de façon notoire les clauses du marché ou la bonne exécution de la mission : modification importante du fonctionnement de l'entreprise (statuts, raison sociale, etc.).

12.5. Redressement et liquidations judiciaires

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-PI, les clauses suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir adjudicateur par l'entreprise. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25.01.85, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté, ouverte à l'article 37 de cette loi, d'exiger la continuation des contrats en cours. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le Juge-Commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification des prestations porteront sur tous les rendus du titulaire définis au CCTP. Les documents produits devront être interprétables et intelligibles sans explication orale supplémentaire.

Elles sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G.-P.I., des vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées afin de permettre à l'acheteur de contrôler que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché, conformément aux stipulations contractuelles.

Il est précisé que le prestataire, dans le cadre de sa mission, pourra être amené à reprendre ses études en cas d'ajustement de programme.

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

14. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

14.1. Prix du marché

Le présent marché est un marché ordinaire conclu à prix mixte avec une partie à prix global et forfaitaire conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et une partie à bon de commande conformément au Bordereau de Prix Unitaire (BPU).

Le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations prévues au marché et l'accomplissement de la mission jusqu'à son terme. En application de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, il comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues ainsi que toutes les dépenses de services et fournitures annexes, en particulier les frais de déplacement et d'hébergement à Bordeaux.

Les prix indiqués dans le marché sont hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA). La TVA qui s'applique est celle en vigueur à la date d'établissement de la facture.

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) détaille le contenu du forfait en précisant le nombre d'heures ou de jours requis pour chaque élément de mission et chaque phase d'avancement du projet. En complément de la DPGF le titulaire devra présenter un tableau dans lequel sera consigné le sous-détail des prix relatif au coût horaire ou journalier pour chaque intervenant, en fonction de sa qualification.

Dans le cadre d'un groupement conjoint, l'Acte d'Engagement indique dans un tableau annexé ce qui doit être respectivement réglé à chaque cotraitant.

La signature de la facture par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des prestataires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

14.2. Echancier de paiement

14.2.1. Acompte et échancier de paiement

Les acomptes, règlements partiels définitif et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement des prestations dans les conditions des articles 11.2 à 11.8 du CCAG-Prestations Intellectuelles, après approbation de chacun des dossiers concernant les éléments de mission décrits au CCTP.

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes périodiques versés après l'achèvement de chaque phase mentionnée dans le cadre de Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les opérations de vérification seront effectuées conformément à l'article 28 du CCAG-PI.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquels il se rapporte. Le règlement des sommes dues fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux acomptes successifs.

Cette demande peut être envoyée par tous moyens. Le règlement des sommes dues au titulaire se fera après réception par le pouvoir adjudicateur et accord de cette dernière sur l'avancement des prestations ou après réception des documents correspondants à l'issue d'une partie technique de réalisation ou après validation de la prestation.

14.2.2. Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l'Acte d'Engagement indique ce qui doit être respectivement réglé à chaque cotraitant.

La signature de la facture par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des prestataires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants admis au paiement direct, le titulaire joint en double exemplaire à la facture de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, accompagné des factures originales des sous-traitants ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

14.2.3. Règlement du solde

Après achèvement total de la mission, les sommes dues au titulaire feront l'objet d'un règlement d'un solde (Procès-verbal constatant la fin de la mission).

Les projets de décomptes correspondant au solde comportent, outre les éléments énumérés à l'article 13.3 du présent CCAP, deux parties :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour la tranche considérée du marché objet du projet de décompte,
- Une demande de paiement correspondant aux prestations réalisées reçues et non payées indiquant au minimum le détail des prestations effectuées ainsi que leur prix établi en prix de base hors TVA.

En application de l'article 11.7.2, du CCAG-PI, si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de l'admission des prestations, l'acheteur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

14.3. Modalités de paiement

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 14.2 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par l'INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le numéro du bon de commande
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA

- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE Nouvelle-Aquitaine Bordeaux.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire (**joindre un RIB**).

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

15. REVISION DE PRIX

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de « limite de remise des offres ».

Les prix du marché sont réputés fermes et définitifs pour un délai d'exécution maximum de 12 mois entre la notification et la réception de la dernière prestation comprise dans le marché.

En cas de dépassement de ce délai, les sommes dues feront l'objet d'une révision par de prix par application de la formule suivante :

$$P' = P_0 \times \text{INGm} / \text{INGo}$$

dans laquelle :

P' = prix révisé

P₀ = prix initial prévu au marché

INGm = index de prix ING ingénierie connu pour le mois d'exécution des prestations facturées

INGo = même index de prix ING en valeur de la date limite de remise des offres

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur, 3 chiffres après la virgule.

Révision provisoire :

Par dérogation à l'article 10 du CCAG/PI, les révisions seront effectuées en utilisant l'indice (le dernier indice connu) correspondant au mois de l'exécution de la prestation facturée, il n'y aura donc pas de révision provisoire.

En ce qui concerne le décompte final, il conviendra de prendre en compte le dernier index connu à la date d'établissement de ce décompte.

16. AVANCE

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché et un taux d'avance de 20 % est accordé pour les PME.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire.

17. MODIFICATIONS DU MARCHE

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur. Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence.

Lorsque les changements dans le programme ou la consistance des travaux auront pour effet une modification notable de la mission du titulaire, il conviendra que les parties contractantes procèdent, d'un commun accord, aux adaptations nécessaires à apporter aux clauses techniques ou financières du présent marché qui seront contractualisées par voie d'avenant.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG/PI, le prix de ces prestations fixé par voie d'avenant sera définitif, il n'y aura pas de prix provisoire.

18. ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 22 du CCAG/PI, l'acheteur du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : APD - PRO.

19. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G., les pénalités mentionnées ci-après sont applicables.

En cas de retard réitéré, le marché pourra être résilié sans indemnité par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Les pénalités ci-après peuvent se cumuler et ne sont pas plafonnées. Celles relatives à l'application des délais consignés à l'article 8.1 du présent CCP pour la transmission d'avis/rapport résultent de la simple constatation des dépassements sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

– Pénalités pour retard de transmission des rapports :

Le dépassement des délais fixés à l'article 8.1 du présent CCP entraîne l'application d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

– Pénalités pour absence aux réunions :

- L'absence à une réunion en phase conception (APD, PRO) entraîne l'application d'une pénalité de 300 € par réunion.
- L'absence à une réunion de chantier fixée ou réunion de parfait achèvement entraîne l'application d'une pénalité de 300 € par réunion.

– Pénalités pour retard dans la réalisation des prestations :

Entraînant un décalage d'exécution ou un report de la réception de l'ouvrage et avéré par un rapport du MOE, le déclenchement de pénalités pour retard sera effectué après mise en demeure d'exécuter une prestation ou remettre un document. Le montant des pénalités par jour calendaire de retard est fixé à 200 €.

20. ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité en application de l'article L241-1 du Code des Assurances.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

21. RESILIATION

21.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

Ce marché peut être résilié en raison d'événements extérieurs au marché (conditions définies à l'article 37 du CCAG-PI).

21.2. Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur

Ce marché peut être résilié en raison d'événements liés au marché (conditions définies à l'article 38 du CCAG-PI).

La résiliation du marché consécutive à un événement lié au marché n'entraîne aucune indemnisation en faveur du titulaire.

21.3. Résiliation pour mauvaise exécution

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute ou aux torts exclusifs du titulaire (avec exécution à ses frais et risques) dans les cas suivants :

- Dans les hypothèses définies à l'article 39 du CCAG-PI ;

- Si le titulaire ne respecte pas les obligations de sécurité ;
- En cas de non-respect des obligations et/ou missions telles que définies dans les documents particuliers (Cahiers des Clauses Administratives / Techniques ou offre technique du titulaire).

Les modalités de résiliation sont définies par l'article 39 du CCAG-PI.

Lors de mauvaises exécutions successives pour le même motif, le pouvoir adjudicateur est dispensé d'une nouvelle mise en demeure : il pourra résilier immédiatement le marché, quel que soit le délai écoulé entre la mise en demeure et la mauvaise exécution entraînant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation est consécutive à une carence du Titulaire, ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité.

21.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent marché peut être résilié pour motif d'Intérêt Général, sans indemnisation, après information du titulaire dans un délai raisonnable.

La résiliation pour motif d'Intérêt Général ne peut résulter que d'un courrier exprès adressé au titulaire avec avis de réception.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-P.I., aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire du marché, quelle que soit la cause de la résiliation du présent marché.

22. LITIGES

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent.

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05.56.99.38.00

Télécopie : 05.56.24.39.03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

URL : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/>

23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG PI.

L'article 12.5 du présent CCAP déroge à l'article 37.2 du CCAG-PI.

L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG-PI.

L'article 14 du présent CCAP déroge à l'article 10 du CCAG-PI.

L'article 17 du présent CCAP déroge à l'article 23 du CCAG-PI.

L'article 19 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

L'article 21.4 du présent CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-PI.

Établi à Villenave d'Ornon le 15/06/2026

24. ANNEXE : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

24.1. Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

24.1.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

24.1.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

24.1.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,

Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

24.1.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformatons/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

24.1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-qu'il-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

24.2. Engagement du titulaire

24.2.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,

- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

24.2.2. Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.
Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

24.2.3. Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.